

Lettres Patentes

Pour mettre la Monnoye
de Roüen en la main du
Roy.

Du 1^{er} Avril 1410.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France à
nos amés et feauls les
Genevauls Maistres de nos
Monnoyes, Salut et Dilection.
Nous avons entendu que en

nostre Monnoye de nostre
Ville de Rouen, qui est l'une
des plus grandes Villes et des
plus notables de nostre
Royaume, et en laquelle
sepairent et affluent tant par
mer que par terre plusieurs
Marchands, et de plusieurs
et diverser Pays et Nations
tant de nostre dit Royaume,
comme d'ailleurs qui y portent
plusieurs Marchandises de
Billon d'or et d'argent, n'ade
present ne ne par le passé à lonc
temps aucun Maistre en
particulier qui tiene, ne ay
teu le Compte d'elles en
nostre Monnoye quoy qu'elle
ait demourée en honnour
fausse que l'on y ait ouve
ne monnoyé, et a convenu
parce et convient faire

Marchands Echangeurs portiers
 leurdit Pillon en autres Mon-
 noyes, en Contrees et Pays
 Etrangers qui a esté et est en
 grand domage et prejudice de
 vous et de la chose publique
 et du pays environ, et pourroit
 plus estre se par nous n'y estoit
 pourveu de remède convenable
 pourquoy nous qui desirons
 pourveoir au bien et proffit de
 nous et de nostre peuple qui ne
 voullois nostreditte Monnoye
 demourer en chominage sans y
 ouvrir ne monnoyer, vous mandons,
 et estroitement enjoignons que
 vous commettiez de par nous
 nostre bien amié Jean Bourdon
 Bourgeois de Roien qui autres
 fois a esté Maistre particulier
 de laditte Monnoye ou autre
 bonne et suffisante personne

telle que par vous sera
avisé et élue à faire monnoyes
et monnoyer en laditte Mon-
noyer de Rouen tout l'or et
l'argent qui y sera apporté
et à tenir le Compte d'icelle
pour le profit et emolument
qui en ystra estre tourné et
converti à nostre profit, tant
au payement des Officiers
d'icelles Monnoyes, comme
ailleurs, et en rendre compte
et reliqua en nostre Chambre
des Comptes à Paris; ainzy qu'il
est accoustumé auquel Jehan
Bourdon ou à celluy qui en sera
par vous commis, nous
mandons et commandons que
ledit Office il exerce bien et
deuëment, et paye les Gaiges
des Officiers dudit Emolument
ainzy et par la forme et en

maniere qu'il est accoustumé,
 et tout ce qui sera ainsi par luy
 payé en rapportant quittance
 suffisante desdits Officiers, sera
 alloué en ses Comptes, et rabattu
 de sa Recette par nos Amés
 et feaux Gens de nos Comptes
 à Paris nonobstant quelconques
 ordonnances, Mandemens ou
 Deffences à ce contraires. en
 Donnés à Paris le premier
 jour d'Avril l'An de grace
 mille quatre cent et dix et de
 nostre Regne le trente et un
 uniesme; ainsi signé par le
 Roy à la Relation du Conseil.
 R. Camus. /